



## COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION ET DE SUIVI DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE



### COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE

Le Président de la Commission technique de gestion et de suivi de l'aide de l'Etat à la presse porte à la connaissance des responsables des médias écrits et audiovisuels privés, qu'à la suite de la nomination des membres de la Commission, le 26 septembre 2016, des rencontres qu'elle a eues avec le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique, ainsi que des réunions qu'elle a tenues le 07 et le 24 octobre 2016, le processus d'identification des bénéficiaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016 a été engagé.

Il se déroule sur la base du respect des dispositions relatives au dépôt légal et des rapports de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), parallèlement à la mise à la disposition des ressources financières inscrites, selon les nouvelles modalités mises en place par le Ministère de l'Economie et des Finances.

A cet effet, il rappelle ci-après, conformément au Décret n° 2009-065/PR du 30 mars 2009, portant modalités de gestion, de répartition et de suivi des aides et avantages d'ordre économique et financier accordés à la presse, les conditions de base d'éligibilité à l'aide.

#### POUR LA PRESSE ECRITE :

- être constitué en une entreprise de presse ;
- être détenteur d'un récépissé de déclaration de parution ;
- avoir un siège et un personnel ;
- avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- avoir 51% ou plus du capital social détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ;
- avoir un nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse professionnelle au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans la publication ;
- paraître régulièrement ou totaliser au moins 51% du nombre de parution correspondant à la périodicité déclarée ;
- ne pas consacrer plus du quart (¼) de sa surface rédactionnelle à la publicité ou aux annonces ;
- exister au moins douze (12) mois révolus ;

